



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

sécurité des biens et des personnes

Question écrite n° 55690

Texte de la question

M. Michel Liebgott attire l'attention de M. le secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales sur la question de la vidéosurveillance et de son contrôle. La CNIL a constaté en 2008 un doublement du nombre de déclarations concernant des systèmes de vidéosurveillance. S'agissant des plaintes, la CNIL avait reçu 121 plaintes relatives à la vidéosurveillance en 2007. En 2008, ce chiffre s'établit à 173 plaintes, soit une hausse de 43 % du nombre de plaintes reçues en ce domaine. Alors que le Gouvernement a fait part de son intention, notamment, de tripler d'ici deux ans le nombre de caméras de vidéosurveillance présentes dans les lieux publics, d'installer plus de 30 000 caméras de vidéosurveillance supplémentaires, et de procéder au raccordement direct de centres de supervision aux commissariats, la CNIL constate d'ores et déjà un accroissement des déclarations, des demandes de conseil, mais aussi des plaintes en cette matière. La question du contrôle, par un organisme véritablement indépendant, des dispositifs de vidéosurveillance, autrement dit « le contrôle des surveillants », constitue désormais, dans les sociétés démocratiques modernes, une exigence fondamentale, nécessaire pour asseoir la légitimité du développement de ces systèmes, offrant les meilleures garanties de prise en compte des droits et libertés des personnes. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte mettre en place.

Texte de la réponse

Le projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure présenté au conseil des ministres du 27 mai 2009 comporte des dispositions tendant à favoriser le développement de la vidéoprotection, tout en renforçant les garanties apportées à la protection de la vie privée. À ce stade, il n'est pas envisagé de modifier le régime des compétences de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Celle-ci, en vertu de l'article 10 de la loi n° 95-74 du 21 janvier 1995, est compétente pour autoriser des systèmes reliés à des traitements automatisés permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques. Dans les autres cas, que la technologie utilisée soit numérique ou analogique, l'installation d'un système de vidéoprotection relève d'un régime d'autorisation préfectorale. Le nombre d'autorisations préfectorales délivrées en 2008 et le faible nombre de plaintes et de recours recensés démontrent le bon fonctionnement des commissions départementales de vidéoprotection, qui sont présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire, et dont le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 94-352 DC du 18 janvier 1995, a rappelé qu'elles constituent une garantie donnée par le législateur en matière de libertés publiques. Ainsi, sur 10 853 autorisations délivrées en 2008, seulement 29 plaintes ont été déposées auprès des préfets concernés et 2 recours contentieux ont été recensés.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55690

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : Intérieur et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juillet 2009, page 7170

Réponse publiée le : 23 février 2010, page 2104